



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Marché n°2026-668

Prestations de rédaction partielle d'un dossier de création ou de renouvellement de certification pour le réseau de formation de CCI France

SOMMAIRE

ARTICLE.1. PRESENTATION DE CCI FRANCE	4
ARTICLE.2. OBJET ET FORME DU MARCHÉ	4
2.1. OBJET DU MARCHÉ	4
2.2. PROCEDURE ET FORME DU MARCHÉ	4
ARTICLE.3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE.4. CONTENU ET DELAIS D'EXECUTIONS DES PRESTATIONS	5
4.1. LE REPERTOIRE SPECIFIQUE (HORS LANGUES) – LOT 1.....	5
4.2. LE REPERTOIRE NATIONAL DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE – RNCP – LOT 1	6
4.3. PRESTATIONS SPECIFIQUES AU LOT 2 : REPERTOIRE SPECIFIQUE – CERTIFICATIONS EN LANGUES (CLOE)	7
ARTICLE.5. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
5.1. LIEU D'EXECUTION	8
ARTICLE.6. DUREE.....	8
6.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	8
6.2. REUNION DE LANCEMENT ET CALENDRIER D'EXECUTION	8
6.3. PLANNING D'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
6.4. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	9
6.5. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES ET SIMILAIRES.....	9
ARTICLE.7. MODIFICATION DU MARCHÉ EN COURS D'EXECUTION.....	9
7.1. CESSIION DE MARCHÉ.....	9
7.2. CLAUSE DE REEXAMEN.....	9
ARTICLE.8. MODALITES D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDES	10
ARTICLE.9. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION	11
9.1. DOCUMENTS ET MOYENS MIS A DISPOSITION PAR CCI FRANCE	11
9.1.1. PILOTAGE DE LA MISSION	11
9.1.2. MOYENS ET DOCUMENTATIONS MISE A DISPOSITION	11
9.1.3. MOYENS ET DOCUMENTATIONS MIS A DISPOSITION	11
ARTICLE.10. ADMISSION DES PRESTATIONS	11
10.1. ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	11
10.1.1. ADMISSION.....	11
10.1.2. AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET.....	11
ARTICLE.11. COMPETENCES ET MOYENS DU TITULAIRE	12
11.1. COMPETENCES.....	12
11.2. CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	12
11.3. ABSENCE PROLONGEE, DEPART DU PERSONNEL ET REMPLACEMENT.....	12
11.4. RECUSATION DU PERSONNEL.....	13
11.5. STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE	13
11.6. SOUS-TRAITANCE.....	13
ARTICLE.12. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	13
12.1. CONTENU DES PRIX	13
12.2. FORME DES PRIX ET MODALITES DE VARIATION DES PRIX	14
12.3. UNITE MONETAIRE ET LANGUE APPLICABLE	14
12.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	14

12.5. CLAUSE BUTOIR.....	14
12.6. CLAUSE DE SAUVEGARDE.....	14
ARTICLE.13. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	14
13.1. MODALITES DE REGLEMENT	14
13.2. FACTURES DEMATERIALISEES	15
13.3. PERIODICITE DE FACTURATION	15
13.4. DELAIS DE REGLEMENT	16
13.5. INTERETS MORATOIRES	16
13.6. AVANCE	16
13.7. CESSON OU NANTISSEMENT DE CREANCES RESULTANT DU MARCHE	16
ARTICLE.14. PENALITES	16
14.1. PENALITES CONTRACTUELLES	17
14.2. PENALITES POUR NON-ACQUITTEMENT DES FORMALITES MENTIONNEES AU CODE DU TRAVAIL.....	17
14.3. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
ARTICLE.15. ORGANISATION ET GESTION DU MARCHE	17
15.1. INTERLOCUTEUR UNIQUE	17
15.2. REUNION DE CADRAGE	17
15.3. GESTION ET SUIVI TECHNIQUE DE L'ACCORD-CADRE	17
15.4. CORRESPONDANT(S) CCI FRANCE.....	18
ARTICLE.16. OBLIGATION DU TITULAIRE	18
16.1. CONSEIL ET INFORMATION.....	18
16.2. CONFIDENTIALITE ET SECURITE	18
16.3. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
ARTICLE.17. PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	19
17.1. DEFINITION DES RESULTATS.....	19
17.2. DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES	19
17.3. CADRE JURIDIQUE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS	19
17.4. FINALITES ET BESOINS D'UTILISATION DES RESULTATS	20
17.5. TRANSFERT DES DROITS PATRIMONIAUX DES RESULTATS DU MARCHE	21
17.6. EXCLUSIVITE DES DROITS CONCEDES	22
17.7. REGIME DES RESULTATS SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LA QUALIFICATION DE BASES DE DONNEES	22
17.8. DROITS DU TITULAIRE SUR SES SAVOIR-FAIRE ET METHODES DE REALISATION DES RESULTATS	22
ARTICLE.18. REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE	23
ARTICLE.19. ASSURANCES.....	23
ARTICLE.20. CESSON DU MARCHE	23
ARTICLE.21. DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES	23
ARTICLE.22. ATTRIBUTION DE COMPETENCE	24
ARTICLE.23. RESILIATION	24
ARTICLE.24. DEROGATIONS AU CCAG	24

ARTICLE.1. Présentation de CCI France

CCI France est l'établissement national fédérateur et animateur du réseau des 120 Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) qui maillent l'ensemble du territoire national. Les CCI sont chargées de la défense des intérêts des entreprises de leur circonscription.

CCI FRANCE est un établissement public à caractère administratif de l'État. Elle effectue sur le plan national la synthèse des positions adoptées par les 120 Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI) et les 18 Chambres de Commerce et d'Industrie Régionales (CCIR) qu'elle représente auprès des pouvoirs publics nationaux et européens.

CCI FRANCE coordonne les actions d'envergure nationale d'évolution et d'adaptation du réseau des CCIR et des CCI.

Porte-parole des Chambres de Commerce et d'Industrie territoriales, métropolitaines et des DROM, et des 18 Chambres régionales, CCI France remplit une double mission :

- Appuyer et conseiller les CCI dans leurs activités : CCI France assure la synthèse de leurs propositions pour le développement de l'industrie, du commerce et des services.
- Représenter et défendre les intérêts de plus de 3 millions d'entreprises ressortissantes auprès des pouvoirs publics français et européens, des instances internationales et des grands partenaires publics et privés.

La formation constitue l'une des activités essentielles des CCI et représente 270 établissements, près de 500 000 personnes formées, dont 110 000 jeunes en formation supérieure et près de 135 000 apprentis.

Les CCI proposent une offre extrêmement diversifiée d'enseignement professionnel initial, sous statut temps plein ou en alternance : enseignement supérieur de gestion, formations techniques et d'ingénieurs, formations au commerce et à la vente, formations en apprentissage à tous les niveaux... plus de 600 métiers sont préparés dans les établissements des CCI.

L'intervention des CCI en matière de formation répond à une double exigence :

- répondre aux attentes des entreprises pour leur permettre de gérer le plus efficacement possible leurs ressources humaines,
- proposer aux jeunes comme aux salariés, des formations « professionnalisantes » menant à l'emploi : 85 % de taux moyen de placement à la sortie des formations.

Dans le cadre de sa mission générale d'animation du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie, CCI France assure, pour le compte de réseaux d'établissements de formation, la délivrance de certifications inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (22 certifications) et au Répertoire spécifique (25 certifications).

ARTICLE.2. Objet et forme du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché concerne rédaction partielle d'un dossier de création ou de renouvellement de certification portées par CCI France pour les réseaux de formation. Il s'agit de rédiger le descriptif des activités, les référentiels de compétences, d'évaluation et les critères d'évaluation des certifications enregistrées au RNCP et au RS portés par CCI France dans le respect :

- du Code du travail, articles L6113-1, L6113-5, L6113-6, R6113-9 et R6113-11, modifiés par le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025
- du dernier Vademecum publié par France compétences.

2.2. Procédure et forme du marché

La procédure utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1, R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique avec publicité européenne prévue aux articles R.2131-16, R.2131-17, R.2131-19 et R.2131-20 et R.2151-3 de ce même code.

Le présent marché est alloté en deux lots :

- **Lot 1 : Rédaction de dossiers de certification (RNCP/RS) – certifications métiers et compétences transversales**
- **Lot 2 : Assistance à la structuration et au contrôle de dossiers de certification en langues (CLOE)**

Les candidats ne peuvent répondre qu'à un seul lot.

ARTICLE.3. Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles (CCAG-PI), le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché et son annexe le Bordereau de Prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) sans aucune modification ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-PI) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles– (réf. NOR: ECOM2106874A publié au JO du 1 avril 2021). La pièce générale citée ci-dessus n'est pas jointe au contrat. Elle est néanmoins contractuelle ;
- Les modifications éventuelles du marché ;
- L'offre du Titulaire et son mémoire technique ;
- Les bons de commande afférents au marché ;
- Le planning d'exécution des prestations accepté des deux parties ;
- L'offre technique et financière du Titulaire.

Le Titulaire déclare avoir pris connaissance des pièces contractuelles et accepter toutes les clauses qu'elles comportent.

En cas d'incompatibilité ou de divergence d'interprétation des pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Les documents originaux du marché sont conservés par CCI France.

ARTICLE.4. Contenu et délais d'exécutions des prestations

4.1. Le Répertoire Spécifique (hors langues) – Lot 1

Concernant une première demande ou le renouvellement de la demande d'enregistrement au Répertoire Spécifique (RS), la prestation attendue au regard des attentes de France Compétences consiste en la rédaction du référentiel d'activité/compétences/évaluation.

Pour ce faire, il est attendu la réalisation par le prestataire d'interviews de professionnels mobilisant les compétences cible ; les contacts seront communiqués par CCI France.

CCI France assure la rédaction des notes de présentation/opportunité, valeur d'usage, analyses des promos et lien avec les référentiels. Il n'est pas demandé de déclinaison pédagogique.

Planning prévisionnel de renouvellement connu :

Mener une négociation commerciale (Certificat de Compétences en Entreprise - CCE)	RS7384	27/11/2028
Réaliser une opération d'import - export (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7383	27/11/2028
Exercer la mission de formateur en entreprise (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7379	27/11/2028
Maîtriser les fondamentaux de la gestion d'une TPE - PME (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7378	27/11/2028

Développer la qualité de service et la relation client (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7376	27/11/2028
Créer et piloter sa micro-entreprise	RS7438	18/12/2028
Utiliser l'intelligence artificielle générative pour améliorer son efficacité professionnelle par un usage responsable	RS7232	18/07/2028
Conduire un recrutement : de l'analyse du besoin à l'intégration du collaborateur (Certificat de compétences en entreprise - CCE)	RS6952	18/12/2029
Réaliser une prospection commerciale efficace avec les outils et canaux phygitaux (Certificat de compétences en entreprise - CCE)	RS6951	18/12/2029
Création entreprise : identifier les points-clés pour un projet réussi	RS6923	28/11/2029
Déployer une communication numérique en entreprise (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7375	27/11/2030
Animer une équipe de travail (Certificat de Compétences en Entreprise- CCE)	RS7377	27/11/2030
Réaliser des achats en TPE - PME (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7380	27/11/2030
Exercer le rôle du tuteur en entreprise (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7381	27/11/2030
Traiter la paie en TPE - PME (Certificat de Compétences en Entreprise-CCE)	RS7382	27/11/2030
Manager un projet (Certificat de Compétences en Entreprise - CCE)	RS7385	27/11/2030
Reprise d'entreprise : développer un projet entrepreneurial réussi	RS7413	27/11/2030

4.2. Le Répertoire National de la Certification Professionnelle – RNCP – Lot 1

Concernant une première demande, ou le renouvellement de la demande d'enregistrement au Répertoire National de la certification professionnelle (RNCP^S), la prestation attendue au regard des nouvelles attentes de France Compétences consiste en la rédaction du référentiel d'activité/compétences/évaluation.

Pour ce faire, il est attendu la réalisation par le prestataire d'interviews de professionnels exerçant dans les métiers cible. Les contacts sont communiqués par CCI France.

CCI France assure la rédaction des notes de présentation/opportunité, valeur d'usage, analyses des promos et lien avec les référentiels. Il n'est pas demandé de déclinaison pédagogique.

Le rétroplanning concernant les titres inscrits au RNCP est conditionné aux dates fixées lors des plénières de France compétences par ordre chronologique. Il est communiqué à titre indicatif, il n'est pas contractuel, dans la mesure où des instructions sont en cours -:

Gestionnaire d'unité commerciale	RNCP36141	Niv 5	janv 2027
Manager du développement d'affaires à l'international	RNCP36368	Niv 7	avr 2027

Assistant de gestion et d'administration d'entreprise	RNCP36390	Niv 5	avr 2027
Chef de projet en rénovation énergétique performante	RNCP38921	Niv 5	avr 2027
Technicien installation & maintenance systèmes ENR	RNCP39223	Niv 4	juin 2027
Concepteur intégrateur de solutions IoT	RNCP39237	Niv 6	juin 2027
Assistant en Ressources Humaines	RNCP36612	Niv 5	juil 2027
Chargé de clientèle banque et assurance	RNCP36591	Niv 6	juil 2027
Vendeur conseil Omnicanal	RNCP36865	Niv 4	sept 2027
Responsable logistique	RNCP37080	Niv 6	nov 2027
Responsable Visuel Merchandiseur	RNCP37798	Niv 6	juil 2028
Assistant Manager loisirs hébergement restauration	RNCP38039	Niv 5	sept 2028
Technicien des réseaux spécialisés	RNCP38509	Niv 4	déc 2028
Visuel Merchandiser retail	RNCP39401	Niv 5	juil 2029
Attaché commercial	RNCP39743	Niv 5	oct 2029
Responsable de développement Commercial	RNCP40568	Niv 6	avr 2030
Responsable de commerces et de la distribution	RNCP40675	Niv 6	mai 2030
Employé polyvalent du commerce et de la distribution	RNCP41353	Niv 3	sept 2030

A cette liste s'ajouteront :

- les renouvellements éventuels en lien avec les instructions en cours et les durées obtenues dont les échéances interviendront durant la présente consultation ;
- les créations de CCE, sur la période du marché, à raison d'une création de certification par an ;
- les créations de certifications (RNCP et/ou RS), en lien avec les créations de filières Métiers d'avenir, la liste des métiers émergents publiée par France compétences ou des besoins exprimés par les organismes de formation du réseau et mutualisables au niveau national.

Ces travaux sont menés conjointement avec un référent de CCI France et les groupes de travail des représentants d'organismes de formation utilisateurs des certifications. Concernant les référentiels portant sur des compétences professionnelles, les membres du groupe projet mettront en relation le titulaire du marché avec des professionnels exerçant dans les activités visées.

4.3. Prestations spécifiques au Lot 2 : Répertoire spécifique – Certifications en langues (CLOE)

Les prestations du lot 2 portent sur un accompagnement spécifique aux certifications en langues du dispositif CLOE.

Elles comprennent notamment :

- Le contrôle qualité et conformité des référentiels d'activités, de compétences et d'évaluation redigés par les experts langues de CCI France ;
- L'accompagnement méthodologique à la rédaction des pièces constitutives des dossiers France Compétences, notamment :
 - note d'opportunité et valeur d'usage ;
 - document qualité ;
 - règlement de certification ;
- La mise en conformité des livrables avec les exigences de France Compétences, le Vademecum en vigueur et les évolutions réglementaires ;
- Un rôle de conseil dans la structuration des certifications linguistiques.

Les prestations concernent notamment les certifications CLOE existantes :

- CLOE anglais (RS6435)
- CLOE allemand (RS6436)
- CLOE espagnol (RS6437)
- CLOE français langue étrangère (RS6438)
- CLOE italien (RS6439)
- CLOE portugais (RS7412)
- toute certification linguistique développée ultérieurement.

Le volume de prestations est estimé à :

- un minimum d'une certification à renouveler ;
- jusqu'à six certifications existantes, auxquelles pourront s'ajouter de nouvelles certifications.

Ces volumes sont donnés à titre indicatif et n'ont pas de valeur contractuelle.

ARTICLE.5. Lieu d'exécution des prestations

5.1. Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées principalement en France métropolitaine et DROM/COM, dans les locaux du Titulaire et dans les locaux de CCI France, 8-10 rue Pierre Brossolette, 92300 Levallois-Perret.

Quelques réunions sont à prévoir au siège de CCI France à Levallois-Perret.

ARTICLE.6. Durée

6.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans, à compter de sa date de notification.

Si dans un délai de trois mois précédant la date anniversaire de l'accord-cadre, celui-ci n'est pas dénoncé par CCI France par mail avec accusé de réception, il se poursuivra par tacite reconduction pour une durée de deux ans.

La décision de non-reconduction de l'accord-cadre ne donne lieu à aucun versement d'indemnités.

La durée totale de l'accord-cadre ainsi reconduit ne pourra excéder 4 ans à dater de sa notification.

La notification vaut ordre de commencement des prestations.

6.2. Réunion de lancement et calendrier d'exécution

Dès la notification du marché, une réunion de cadrage visant notamment à récapituler l'ensemble des prestations demandées et les moyens d'exécution des prestations sera organisée entre les instances en charge du pilotage du marché et le Titulaire du présent marché.

Le Titulaire s'engage, par la suite, à participer aux réunions de suivi du marché organisées par CCI France.

6.3. Planning d'exécution des prestations

Dès la notification d'un marché, un calendrier d'exécution des prestations pourra être établi entre les instances en charge du pilotage du marché et le Titulaire.

Ce document deviendra une pièce contractuelle.

Les éventuelles modifications du calendrier initial, réalisées d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire devront faire l'objet d'un nouveau document daté et signé des parties.

6.4. Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13 du CCAG-PI, lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de la CCI France ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, CCI France prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à CCI France les causes faisant obstacle à l'exécution de ses prestations dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du lot concerné, dans le cas où le lot concerné arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande à CCI France la durée de la prolongation demandée.

6.5. Prestations supplémentaires et similaires

En cours d'exécution du marché, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations supplémentaires par le Titulaire du présent marché.

Cette possibilité devra respecter des conditions énoncées aux articles R.2194-2 à R.2194-4 du code de la commande publique.

Par ailleurs, CCI France se réserve la possibilité de faire réaliser des prestations similaires par le Titulaire du présent marché conformément à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE.7. Modification du marché en cours d'exécution

7.1. Cession de marché

La cession du marché par le Titulaire ne peut intervenir que dans les conditions des articles R.2194-6 et suivants du code de la commande publique, étant précisé qu'elle est conditionnée à la conclusion d'un avenant librement conclu à cet effet par CCI France, avec le Titulaire et le cessionnaire, notamment au regard des considérations suivantes :

- la cession n'emporte aucune autre modification substantielle que le changement de Titulaire ;
- le cessionnaire satisfait aux conditions qui ont été fixées pour l'attribution de l'accord-cadre ;
- la cession n'a pas pour objet de soustraire l'accord-cadre aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

En tout état de cause, la cession ne peut qu'être globale, en ce qu'elle concerne l'accord-cadre. Le cessionnaire doit présenter des garanties techniques, professionnelles et financières au moins équivalentes à celles du Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

Le présent marché pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification en cours d'exécution dans le respect des conditions fixées aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique.

Plus particulièrement, le présent marché pourra faire l'objet d'une modification, sur le fondement de l'article R.2194-1 du code précité : des modifications à l'accord-cadre sont susceptibles d'être apportées par voie d'avenant dans les hypothèses suivantes :

- Possibilité d'introduire dans le marché, des prestations complémentaires à celles prévues initialement et ce dans le cadre des solutions définies dans le présent CCP,
- Evolutions du secteur et des pratiques en lien avec le Vademecum de France compétences ;
- Modification législative et/ou réglementaire impliquant l'obligation de réaliser des prestations complémentaires non prévues dans le présent marché ;
- Possibilité de réexaminer les conditions financières, notamment dans les cas suivants :
 - En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte à l'économie générale de l'accord-cadre ou à son équilibre financier ;
 - En cas d'événements extérieurs aux parties perturbant durablement ou sensiblement la réalisation des prestations.

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, les modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent accord-cadre. Quelle que soit la modification, le Titulaire et CCI France se rencontrent afin de déterminer l'impact de ces changements sur l'exécution du marché et ses conditions financières.

ARTICLE.8. Modalités d'exécution des bons de commandes

Les prestations figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement, font l'objet de bons de commande. Les bons de commande sont établis sur la base de prix unitaires définis au stade du marché.

Ces bons de commandes, datés et numérotés, sont émis par CCI France.

Chaque bon de commande est signé par une personne habilitée à engager la structure puis adressé au Titulaire. Le bon de commande mentionne :

- La référence du marché,
- La référence du bon de commande,
- L'objet détaillé de la prestation,
- Les délais de réalisation des prestations,
- Les prix unitaires HT,
- La quantité,
- Le prix total HT, le montant de la TVA et le prix TTC de la commande,
- La date de la commande,
- La date de livraison
- L'adresse de facturation.

Les bons de commande peuvent être transmis :

- Par courrier : l'accusé de réception faisant foi de la date de notification avant tout commencement d'exécution des prestations ;
- Par mail, les originaux signés étant scannés en pièces jointes au mail.

Les parties reconnaissent la valeur juridique de la transmission par mail, cette transmission faisant foi de la date et de l'heure de notification.

Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter la prestation, sauf cas de force majeure. Il est précisé que le manque de personnel disponible ne peut en aucun cas constituer un motif valable de refus d'exécution du bon de commande.

ARTICLE.9. Conditions générales d'exécution

9.1. Documents et moyens mis à disposition par CCI France

9.1.1. Pilotage de la mission

La commande est pilotée par chaque animateur des réseaux des établissements de formation consulaire concerné par le renouvellement/la création de la certification.

9.1.2. Moyens et documentations mise à disposition

CCI France met à la disposition du Titulaire les informations la concernant et qui lui seraient nécessaires dans le cadre du présent marché.

Toutes les fiches dont les certifications sont à renouveler sont consultables dans le Répertoire National des Certifications professionnelles sur le site de France compétences (organisme certificateur : CCI France).

9.1.3. Moyens et documentations mis à disposition

CCI France s'engage à faciliter l'accès du titulaire à toutes les sources d'information et aux documents dont la connaissance est indispensable à l'accomplissement de sa tâche.

CCI France est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et à ce titre, met à la disposition du Titulaire les informations qui lui sont nécessaires dans le cadre du présent accord-cadre.

ARTICLE.10. Admission des prestations

10.1. Admission, ajournement, réfaction et rejet

10.1.1. Admission

Par dérogation à l'article 29.1 du CCAG-PI, en l'absence de réclamation, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché.

Pour les livraisons de périodiques sur supports physiques, l'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission, ou dans un délai de 15 jours à dater de la livraison.

Pour les accès numériques, l'admission prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission, ou dans un délai de 15 jours à dater de l'information par le Titulaire de l'activation de l'accès en ligne.

10.1.2. Ajournement, réfaction et rejet

Application est faite des articles 29.2 à 29.4 du CCAG-PI avec les précisions suivantes pour les livrables documentaires, il est fait application des dispositions suivantes :

Après présentation et remise par le Titulaire d'un livrable de nature documentaire, le chef de projet de CCI France dispose d'un délai fixé par défaut de 10 jours ouvrés pour :

1. Accepter le document remis par le Titulaire. Cette décision est formalisée par un procès-verbal de réception signé conjointement par le Titulaire et le chef de projet, puis notifiée au Titulaire.
2. Prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet. Le Titulaire dispose alors par défaut d'un délai de 8 jours ouvrés pour :
 - Parfaire son travail ou présenter ses observations, en cas d'ajournement,

- Présenter ses observations en cas de réfaction ou de rejet des prestations.

Passé ce délai de 8 jours ouvrés, le Titulaire est réputé avoir accepté la décision de CCI France.

En cas de présentation d'un nouveau document ou d'observations formulées par le Titulaire dans ce même délai, CCI France dispose par défaut d'un délai de 10 jours ouvrés pour notifier sa décision.

Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande de CCI France ne font l'objet d'aucune facturation.

En cas de nouveau rejet, CCI France se réserve le droit de procéder à la résiliation du lot concerné, sans indemnité ni préavis.

Les délais par défaut de 10 et 8 jours ouvrés peuvent être adaptés en fonction de la complexité des livrables et du planning du projet.

Cet engagement forfaitaire inclut notamment la réalisation des corrections à apporter par le Titulaire pour être conforme aux objectifs du CCP, mais exclut les itérations complémentaires qui seraient devenues nécessaires du fait de l'incapacité de CCI France à expliciter ses besoins.

ARTICLE.11. Compétences et moyens du Titulaire

11.1. Compétences

Le Titulaire affecte à la réalisation des prestations des profils spécialisés dans les domaines concernés.

Le Titulaire s'engage à maintenir les profils adéquats sur toute la durée d'une mission afin de garantir la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délai et de conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du présent marché.

11.2. Correspondants du titulaire

Le Titulaire désigne un responsable de la prestation qui participe au comité de pilotage du marché et qui est l'interlocuteur privilégié de CCI France pour tout problème relatif à son exécution.

Le responsable est le garant vis-à-vis de CCI France de la qualité des prestations fournies dans le cadre de marché. Ceci doit concrètement se traduire par le respect des niveaux d'engagement de service pendant toute la durée du marché.

L'équipe est placée sous la responsabilité du responsable de la prestation désigné qui est le seul interlocuteur auprès de CCI France pour l'ensemble des questions à traiter en cours de réalisation du marché.

Chaque membre de l'équipe doit être formé et compétent aux méthodes et aux outils utilisés ainsi qu'au contexte fonctionnel et organisationnel du marché.

Le Titulaire indiquera les interlocuteurs qui seront amenés à travailler en interface avec les équipes de CCI France.

11.3. Absence prolongée, départ du personnel et remplacement

En cas d'absence prolongée ou de départ du coordonnateur, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si la personne publique récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours pour désigner un autre remplaçant et en informer la personne responsable du marché.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai d'une semaine indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent document.

11.4. Récusation du personnel

Pendant toute la durée de la mission, CCI France se réserve le droit de demander au Titulaire de récuser les personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. CCI France doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 2 du présent article.

11.5. Statut du personnel du Titulaire

Les personnels du Titulaire demeurent les salariés de ce dernier (léislation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, ...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée des prestations relève de la compétence du Titulaire.

Le personnel du Titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux que le personnel du pouvoir adjudicateur.

11.6. Sous-traitance

En application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et conformément aux règles prévues au code de la commande publique, le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l'ensemble des clauses du marché. Dans tous les cas, il demeure entièrement responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur des prestations sous-traitées.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché (en cas de manquements répétés) aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

ARTICLE.12. Prix et règlement des comptes

12.1. Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des personnels du Titulaire mis à la disposition du Pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la prestation.

Le Titulaire n'est fondé à réclamer aucun supplément de prix du fait d'une erreur d'évaluation de sa part sur la charge de travail ou les moyens de nature nécessaires à l'exécution des prestations.

La taxe sur la valeur ajoutée est facturée au taux en vigueur à la date de notification du marché. En cas de modification de la législation fiscale en cours de marché, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur, sans qu'il soit besoin de constater la modification par voie de modification.

L'ensemble des frais du Titulaire est inclus dans les prix indiqués en annexe de l'acte d'engagement.

12.2. Forme des prix et modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la 1^{ère} année du marché et révisibles au cours des exercices suivants. Le titulaire devra, à date anniversaire, transmettre par mail au chef de projet CCI France, une demande de révision des prix contenant un fichier Excel exposant à minima : une colonne avec le prix initial, une colonne avec le prix révisé, une colonne avec le pourcentage d'écart entre les deux prix visés. Il devra informer de la valeur de l'indice de référence utilisé dans le calcul.

La révision interviendra sur demande du titulaire, à chaque date anniversaire de la notification du marché et par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (S_y) / S_{y0}]$$

Dans laquelle :

- P est le montant révisé
- P₀ est le montant initial figurant à l'accord-cadre
- S_y est l'indice « Syntec », dernière valeur connue à la date de révision
- S_{y0} est l'indice « Syntec », dernière valeur connue le mois précédent la date de remise des offres,

Les valeurs des indices sont à relever au Bulletin Officiel de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

12.3. Unité monétaire et langue applicable

Les offres financières doivent être obligatoirement libellées en euros.

Les candidatures et les offres sont rédigées en langue française.

12.4. Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques correspondant au mois précédent la date limite de remise des offres.

12.5. Clause butoir

L'augmentation de prix ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % par période de révision. Dans l'hypothèse où la demande de révision des prix serait supérieure à 1,5 %, CCI France négociera le taux d'évolution du prix avec le Titulaire.

12.6. Clause de sauvegarde

L'augmentation annuelle des prix du marché sera limitée à la hausse à 3% par rapport aux prix de l'année précédente, au-delà de cette augmentation, CCI France se réserve le droit de résilier le marché. La variation à la baisse n'est pas limitée.

ARTICLE.13. Modalités de facturation et de règlement

Toutes les factures doivent être établies par taux de TVA et par date d'échéance.

13.1. Modalités de règlement

Les modalités de règlement s'effectuent comme suit :

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un règlement unique définitif, sur présentation d'une demande de paiement et après validation et réception des prestations.

Les paiements seront effectués selon un virement bancaire au compte qui sera indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture établie en un (1) original, accompagné des pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les factures afférentes aux paiements sont adressées à l'adresse suivante :

CCI France
Réseau CCE c/o CCI France
8-10 rue Pierre Brossolette
CS 90166 – 92309 Levallois-Perret cédex

Elles doivent comporter les mêmes indications que celles qui figurent sur le marché, à savoir :

- Le nom et l'adresse du Titulaire,
- le numéro du présent marché,
- le numéro du bon de commande,
- la référence de l'abonnement de l'agence,
- le tarif public éditeur,
- L'année de référence de ce tarif,
- les dates de début et de fin de l'abonnement et/ou les numéros de revues correspondants,
- les frais de gestion,
- la date de la facture,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- le prix hors TVA, le montant de la TVA avec son taux, et le prix TTC.

Afin que la facture puisse être réglée dans les meilleurs délais, il est indispensable d'indiquer ces mentions sur la demande de paiement.

En cas de sous-traitance, les factures du Titulaire devront contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le montant des prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

En cas d'absence sur les factures d'une des mentions légales ou contractuelles indiquées ci-dessus, le Titulaire est informé que CCI France lui retournera ses factures.

CCI France se libère des sommes dues en exécution du marché en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué à l'acte d'engagement, ou à tout autre compte communiqué par courrier par le Titulaire.

Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro

13.2. Factures dématérialisées

Conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le Titulaire a l'obligation de transmettre ses factures de façon électronique. Pour cela, CCI France accepte les factures électroniques déposées ou à saisies sur le portail Chorus Pro accessible via l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr/>. Pour tout renseignement, le Titulaire peut consulter le site internet de la communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr> ou poser ses questions via les rubriques « aide » ou « nous contacter » du portail Chorus Pro.

13.3. Périodicité de facturation

Les prestations contenues dans le bon de commande sont facturées à compter de la réception des livrables par CCI France et après validation du service fait.

CCI France règle la facture par virement bancaire.

13.4. Délais de règlement

Le pouvoir adjudicateur règle les sommes dues au titre du marché dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (demande de paiement).

13.5. Intérêts moratoires

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par le pouvoir adjudicateur en application du présent marché fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement au profit du Titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

13.6. Avance

Sauf renoncement du titulaire porté au marché, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du bon de commande y afférant est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution (bon de commande).

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R.2191-16 à R.2191-19 du code de la commande publique.

13.7. Cession ou nantissement de créances résultant du marché

Le pouvoir adjudicateur remet au Titulaire à sa demande :

- soit une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché,
- soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La demande sera adressée à :

CCI France
Secrétariat général – Pôle budget et comptabilité
8-10 rue Pierre Brossolette
92300 Levallois Perret

ARTICLE.14. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont encourues par le simple fait de la constatation par CCI France et font l'objet d'une retenue par précompte sur les sommes dues au Titulaire.

Seules les pénalités encourues pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail feront l'objet d'une mise en demeure préalable.

Les pénalités de retard sont constatées au regard du planning établi en accord avec les deux parties au marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités seront dues dès le premier euro.

14.1. Pénalités contractuelles

Dans le cas de dépassement de la date contractuelle de remise des livrables ou de mise en œuvre des prestations, une pénalité forfaitaire de 150 € net par jour ouvrés de retard sera appliquée.

Les pénalités commencent à courir à compter du lendemain du jour où la prestation aurait dû être réalisée. Toute fraction de jour compte pour un jour entier.

Le jour où la prestation est réalisée n'intervient pas dans le calcul des pénalités.

14.2. Pénalités pour non-acquittement des formalités mentionnées au code du travail.

En application de l'article L.8222-6 du code du travail, une pénalité égale à 5% du montant global exécuté du marché conclu avec CCI France peut être infligée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs au travail dissimulé par dissimulation d'activité et d'emploi salarié.

En tout état de cause, le montant de cette pénalité ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

14.3. Exécution aux frais et risques du Titulaire

Le Titulaire s'engage à assurer la continuité du service.

En cas de défaillance du Titulaire, CCI France se réserve la possibilité d'assurer le service, aux frais et risques du Titulaire, par toute personne physique ou morale et tous moyens appropriés et ce conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

ARTICLE.15. Organisation et gestion du marché

15.1. Interlocuteur unique

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à communiquer à la personne responsable du marché de CCI France un numéro de téléphone fixe, un numéro de portable et un e-mail.

Il doit également désigner un interlocuteur unique :

- Pour le suivi administratif et commercial de l'accord-cadre ;
- Pour le suivi des commandes, des incidents, et plus largement de toutes les questions nécessaires à l'accomplissement du suivi du marché.

15.2. Réunion de cadrage

Une réunion de cadrage avec le Titulaire de l'accord-cadre sera organisée dans un délai de 15 jours maximum suivant la notification de l'accord-cadre dans les locaux de CCI France et/ou distanciel.

Cette réunion permettra de repréciser les livrables et prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre, les modalités de commandes et de gestion de l'accord-cadre, et des personnes habilitées à engager des commandes et les modalités de livraison.

Le Titulaire s'engage, par la suite, à participer aux réunions de suivi du marché organisé par CCI France.

15.3. Gestion et suivi technique de l'accord-cadre

Le Titulaire de l'accord-cadre doit assurer une réunion au minimum une fois par an afin de faire un point sur la bonne exécution de l'accord-cadre et ainsi permettre à CCI France de mesurer les performances du Titulaire de l'accord-cadre dans le cadre de l'exécution des prestations.

Au cours de cette réunion, le Titulaire présentera un rapport d'activité lié à l'exécution du contrat.

Ce rapport comprendra :

- ☞ Les problèmes rencontrés ;

- ☞ Les quantités livrées par an, par bon de commande pour CCI France et pour compte de ces associations hébergées ;
- ☞ Le nombre de bon de commande effectués par CCI France et par ces associations hébergées.

Il est attendu du Titulaire de l'accord-cadre une réelle expertise et un travail d'accompagnement de CCI France durant l'exécution de l'accord-cadre en vue d'optimiser le coût des prestations commandées à la qualité égale.

15.4. Correspondant(s) CCI France

CCI France désigne un correspondant principal. Ce correspondant est chargé pour le compte de CCI France de diriger et de contrôler l'exécution des prestations et des réceptions. Il est l'interlocuteur direct et privilégié vis-à-vis du Titulaire du présent accord-cadre.

La personne désignée comme responsable du projet par CCI France pour suivre l'exécution du marché sera communiquée dans le courrier de notification.

CCI France s'engage à faciliter l'accès du titulaire à toutes les sources d'information et aux documents dont la connaissance est indispensable à l'accomplissement de sa tâche.

ARTICLE.16. Obligation du titulaire

16.1. Conseil et information

Le Titulaire doit fournir à au Pouvoir adjudicateur, l'ensemble des conseils, des mises en garde et des recommandations nécessaires à la bonne exécution du marché.

Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement au Pouvoir adjudicateur, elles donnent obligatoirement lieu à la remise, dans les meilleurs délais, d'un document écrit de confirmation. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

16.2. Confidentialité et sécurité

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel, au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, données, données nominatives, illustrations, dont il a ou aura eu connaissance au titre de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise d'informations et/ou de données sur quelque support que ce soit à des tiers.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du titulaire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au titulaire, au titre de l'article 1241 du Code civil.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

16.3. Traitement des données à caractère personnel

Le Titulaire est sous-traitant de CCI France au sens du RGPD. Il s'engage ainsi à respecter le RGPD dans la gestion des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché pour le compte de CCI France. Le titulaire s'engage à respecter les règles énoncées dans l'annexe RGPD jointe au présent marché, complétée et signée par ses soins.

ARTICLE.17. Propriété intellectuelle

Le présent article renvoie au Chapitre 6 du CCAG-PI et plus particulièrement aux articles 32 à 35 (organisant notamment la cession des droits patrimoniaux sur les résultats).

Dans le cadre du présent marché, est prévue, par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, la concession à titre exclusif du droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats du marché, en l'état ou modifiés, au bénéfice de CCI France et de son réseau consulaire, selon les modalités ci-après détaillées :

17.1. Définition des résultats

Conformément à l'article 32.1 du CCAG PI, les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché pour les besoins propres de CCI France ou ceux des tiers désignés par le marché, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards ou non, telles que définies au 32.2 et 32.3 du CCAG-PI). Il peut s'agir des paramétrages d'un logiciel, de développements spécifiques, d'un nouveau logo, d'une formation sur-mesure, d'un procédé nouveau issu d'une prestation de R&D etc. Les notions d'œuvre de l'esprit, de marque, de brevet et de dessins et modèles etc., étant définies par le Code de la propriété intellectuelle.

17.2. Définition des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures désignent, au sens de l'article 32.2 du CCAG PI, tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Ainsi, les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

Il peut s'agir de logiciels standards ou progiciels sur étagère (sous licence dite « propriétaire » ou sous licence libre), d'accès à des bases de données, d'images provenant de banque d'images, etc.).

17.3. Cadre juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards, mentionnées à l'article 17.2 du présent CCP, répondent au régime défini par l'article 33 du CCAG-PI, et sont soumises aux modalités détaillées ci-après :

a) La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

b) Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'acheteur (séquestre des codes sources par exemple).
- Il est entendu qu'à défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché.

17.4. Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Pour les résultats qui sont des logiciels, les besoins d'utilisation comprennent en outre, la possibilité de rétrocéder tout droit à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source.

17.5. Transfert des droits patrimoniaux des résultats du marché

a) Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes créés de manière indépendante.

b) La concession est consentie à CCI France et à son réseau pour la France métropolitaine, les DROM, et l'ensemble des pays francophones pour toute la durée des droits d'auteur (soit, conformément à l'article L.123-1 du Code de Propriété Intellectuelle, durant toute la vie de l'auteur et les 70 ans qui suivent sa mort) et à titre gracieux (ce qui est conforme à l'article L.122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle), le prix de cette concession étant forfaitairement compris dans le montant du marché.

Elle emporte le transfert des droits patrimoniaux des résultats du marché, à savoir :

- i. le droit de reproduction : comprenant le droit de reproduire ou de faire reproduire par des tiers les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifié, par tout procédé, sur tout support y-compris ceux non encore connus à ce jour (tels que, et sans que cette liste ne soit limitative, papiers, magnétiques, électroniques, numériques, photographiques, filmographiques) ;
- ii. Le droit de représentation et de distribution : comprenant, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
- iii. le droit d'adaptation : comprenant le droit de traduire en toute langue, le droit de transposer ou de faire transposer tout ou partie des résultats sur quelque support que ce soit ; le droit de procéder ou faire procéder à toutes modifications, adjonctions ou suppressions et/ou d'incorporer les résultats, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer ; le droit d'adapter ou faire adapter, de corriger, de faire évoluer, de réaliser ou faire réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements des résultats ;
- iv. le droit d'usage et d'exploitation : comprenant le droit de faire usage en tout ou partie à titre personnel ou au bénéfice de tiers, dans un but commercial ou non, à titre onéreux ou gratuit des résultats ; le droit de rétrocéder à des tiers les résultats, en tout ou partie, sous quelle que forme que ce soit, et notamment par le biais de cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, à titre temporaire ou définitif ;
- v. le droit de communication et de représentation : comprenant le droit de représenter ou de faire représenter tout ou partie des résultats, en tous lieux privés ou publics, notamment dans toutes les manifestations, conférences, salons ou colloques, et par tout procédé de communication y compris ceux non encore connus à ce jour ; le droit de diffuser ou de faire diffuser, tout ou partie des résultats, de quelle que manière que ce soit, par tout procédé (notamment via une mise en réseau ou une mise en ligne sur internet comprenant les réseaux sociaux et sur l'intranet du réseau CCI France) et sur tout support, et ce pour tout public (personnes physiques ou morales publiques ou privées).

17.6. Exclusivité des droits concédés

a) Par dérogation aux dispositions de l'article 35 du CCAG-PI, et plus particulièrement de l'article 35.2.1, la concession des droits énumérés aux articles 17 et suivants du présent CCP, est consentie à l'acheteur à titre exclusif pour l'ensemble des résultats du marché.

b) En application cette fois de l'article 35 précité, les résultats suivants font l'objet d'une cession à titre exclusif :

1° Les résultats ayant pour objet de distinguer l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services ou produits par rapport aux autres entités, services ou produits (tels que dénominations, logos, slogans, chartes graphiques). La cession comporte pour ces résultats le droit pour l'acheteur, de procéder à tous dépôt ou réservation en tant que marque, nom de domaine, comptes de réseaux sociaux et plus généralement signe distinctif, et/ou de dessin et modèle quels que soient les territoires et les classes de dépôt, ainsi que le droit de distribuer ou commercialiser directement ou indirectement auprès de tout public, sans limite de nombre, tout produit ou service portant les résultats et plus généralement de les utiliser à titre de marque et/ou signes distinctifs ;

2° Les résultats ayant pour objet de promouvoir l'acheteur ses produits et services et plus généralement ses missions de service public (telles que campagnes de promotion, ou de communication) ;

3° Les résultats qualifiés de confidentiels.

Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats mentionnés aux 1° et 2°.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux 1° et 2° tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

17.7. Régime des résultats susceptibles de recevoir la qualification de bases de données

Pour les cas où tout ou partie des résultats peuvent être qualifiées de bases de données, il est expressément convenu que seule CCI France a la qualité de producteur de base de données au sens de l'article L 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, et qu'elle détient seule tous les droits y afférents.

A cet égard, il est entendu à propos de ces données que :

- Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur ;
- Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution ;
- Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Le présent article demeurera en vigueur après la cessation des présentes, pour quelque cause que ce soit.

CCI France reste par ailleurs seul propriétaire des documents, des données, des informations et fichiers qui pourraient être communiqués au titulaire du marché pour les besoins des présentes ou auxquels cette dernière pourrait avoir accès et notamment le logo de CCI France et les bases de données contacts.

17.8. Droits du titulaire sur ses savoir-faire et méthodes de réalisation des résultats

En application de l'article 35.3.1. du CCAG PI, le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

ARTICLE.18. Régularité de la situation fiscale et sociale du titulaire

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'UGAP, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, CCI France se fait remettre dans les mêmes conditions les documents énumérés à l'article D.8222-7 du code du travail.

En cas de non remise des documents mentionnés ci-dessus, le marché pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article « résiliation ».

ARTICLE.19. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE.20. Cession du marché

Le Titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise Titulaire et de tout projet de cession du marché dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Le pouvoir adjudicateur peut s'opposer à cette cession, sauf lorsqu'il est fait application de la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 sur la sauvegarde des entreprises et le décret d'application du décret n°2005-1677 du 28 décembre 2005, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard du Pouvoir adjudicateur et que le cessionnaire accepte les conditions du marché subséquent et du marché.

En cas d'acceptation de la cession du marché par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert au nouveau Titulaire.

Le Titulaire devra remettre au pouvoir adjudicateur, dès le jour d'effet de la cession du marché et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les travaux effectués dans le cadre de ce marché.

ARTICLE.21. Différends entre les parties

Si des difficultés devraient s'élever entre CCI France et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent l'accord-cadre et qu'aucune négociation n'ait abouti, l'affaire sera soumise à la juridiction compétente.

Conformément à l'article R.2197-1 du Code de la Commande Publique et préalablement à toute action devant le tribunal compétent, il pourra être recouru à l'organe chargé des procédures de médiation du ressort du pouvoir adjudicateur.

S'agissant de CCI France, l'organe chargé de la médiation est le suivant :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

ARTICLE.22. Attribution de compétence

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

En cas de litige résultant de l'application du marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE.23. Résiliation

Les conditions et les modalités de résiliation applicables au marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

CCI France peut résilier le présent marché à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Outre les cas prévus à l'article 38 et suivant du CCAG-PI, seront considérés comme des motifs pouvant entraîner la résiliation pour faute du Titulaire du marché :

- En cas de d'absence prolongée ou de récusation des profils mis à disposition par le Titulaire ;
- La sous-traitance occulte ;
- La confidentialité non-respectée ;
- En cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde ;
- Le défaut de régularisation fiscale et sociale ;
- De manière générale, tous manquements contractuels et réglementaires peuvent donner lieu à la résiliation du marché.

ARTICLE.24. Dérogations au CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Article du CCP	Dérogations au CCAG
3	4.1
10	29.1
14	14 et 14.1.3
17	35